

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200204

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

Vu le recours et le mémoire ampliatif, enregistrés les 26 juin et 10 juillet 2012, du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui demande au tribunal d'annuler :

- l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du 13 février 2012, reclassant M. X. dans le grade de rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1er janvier 2007 et le plaçant en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er avril 2003 et pour une durée de neuf ans ;

- l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du 12 juin 2012, réintégrant M. X. au terme de sa disponibilité, lui accordant un congé pour affaires personnelles du 1er avril au 31 mai 2012 et le plaçant en position d'activité à compter du 1er juin 2012 pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud ;

Le haut-commissaire fait valoir que :

- il n'est pas possible d'appartenir à deux fonctions publiques simultanément ;
- l'arrêté du 13 février 2012 est contraire à l'article 96 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ; il constitue une régularisation de complaisance ;
- l'arrêté du 12 juin 2012 est contraire au même arrêté du 22 août 1953 ; il est dépourvu de base légale ; il est entaché de rétroactivité illégale ; il nécessitait un accord de l'État ;

Vu les observations en défense, enregistrées le 13 août 2012, présentées par M. X. demandant le rejet de la requête ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 septembre 2012 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête ; le président du gouvernement fait valoir que :

- la demande d'annulation dirigée contre l'arrêté du 13 février 2012 est tardive ;
- l'article 96 permet une mise en disponibilité pour neuf ans ;
- la jurisprudence admet la légalité d'une mise en disponibilité rétroactive lorsque celle-ci vise à régulariser une situation administrative ;
- aucun accord de l'Etat n'était exigé ;
- il n'est pas interdit de faire partie de deux fonctions publiques simultanément ;
- le congé pour affaires personnelles avait pour but de sauvegarder les intérêts personnels de M. X. et, ce qui autorise la rétroactivité, à assurer la continuité de sa carrière ;

Vu la lettre en date du 25 septembre 2012, par laquelle le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie informe les parties de ce que le tribunal est susceptible de soulever un moyen d'office ;

Vu les observations de M. X., enregistrées le 5 octobre 2012 et relatives au moyen susceptible d'être soulevé d'office ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 octobre 2012, produite par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-464 du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents d'administration du Trésor public ;

Vu l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 modifié fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X. et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur l'arrêté du 13 février 2012 :

1. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 de la délibération du 24 juillet 1990 : « Toute nomination qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle » ; que la disposition ainsi rappelée proscriit les nominations pour ordre, qui sont entachées d'une irrégularité d'une gravité telle qu'elles sont regardées comme nulles et de nul effet ; qu'il en est de même des « mesures pour ordre » ; que leur inexistence peut être constatée à tout moment après avoir été, le cas échéant, soulevée d'office par le juge ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a été nommé, le 12 mars 2001, secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en qualité de stagiaire ; qu'il a été titularisé dans ce grade le 12 mars 2002 ; que, le 1er avril 2002, il a été nommé agent de recouvrement du Trésor public en qualité de stagiaire ; qu'à la même date, il a obtenu un détachement d'une année à l'effet d'accomplir son stage ; qu'il a été titularisé le 1er avril 2003 dans la fonction publique d'Etat et y a poursuivi sa carrière ; qu'il a ensuite été mis en disponibilité du Trésor public pour convenances personnelles du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 ;

3. Considérant que, par arrêté du 13 février 2012, M. X. a été reclassé dans le corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1er janvier 2007 et a été placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er avril 2003 pour une durée de neuf ans, soit jusqu'au 1er avril 2012 ;

4. Considérant qu'à l'issue de son détachement le 1er avril 2003, M. X. n'a pas demandé sa réintégration dans le cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il s'est placé ainsi, de son fait, en dehors du champ d'application des règlements édictés en vue de garantir l'exercice des droits inhérents à son cadre d'origine ; que la Nouvelle-Calédonie n'a pas non plus, à cette époque, cherché à régulariser sa situation ; que, dans ces conditions, le lien qui unissait M. X. à la Nouvelle-Calédonie devait être regardé comme rompu depuis longtemps lorsque le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris l'arrêté contesté du 13 février 2012 ; qu'il s'ensuit que l'arrêté du 13 février 2012 qui a pour effet de réintégrer M. X. dans la fonction publique territoriale à compter du 1er avril 2003, présente le caractère d'une mesure pour ordre ; que, par suite, la réintégration de M. X. dans le corps de secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, son reclassement dans le corps des rédacteurs du même cadre ainsi que sa mise en disponibilité pour une période de neuf ans sont nuls et non avenue ; que le haut-commissaire était recevable à les déférer au tribunal administratif sans condition de délai ;

Sur l'arrêté du 12 juin 2012 :

5. Considérant que, par l'arrêté du 12 juin 2012, M. X. a été « réintégré » dans son cadre d'origine comme rédacteur de grade normal, a été placé, sur sa demande, en congés pour affaires personnelles du 1er avril au 31 mai 2012 et a été placé en position d'activité à compter du 1er juin 2012 pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud ; que la réintégration de M. X. dans la fonction publique territoriale à compter du 1er avril 2003 étant

déclarée nulle et non avenue par la présente décision, le haut-commissaire de la République est fondé à demander l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêté du 12 juin 2012 ;

D É C I D E :

Article 1er : L'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du 13 février 2012, reclassant M. X. dans le grade de rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1er janvier 2007 et le plaçant en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er avril 2003 et pour une durée de neuf ans est déclaré nul et non avenue.

Article 2 : L'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, du 12 juin 2012, réintégrant M. X. au terme de sa disponibilité, lui accordant un congé pour affaires personnelles du 1er avril au 31 mai 2012 et le plaçant en position d'activité à compter du 1er juin 2012 pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud est annulé.